

VD_FINDINFO HC / 2012 / 637 vom 25. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___637

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 637 du 25 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 637 del 25 settembre 2012

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, DROIT DU TRAVAIL | 8 CC, 102 CO, 42 al. 2 CO, 82 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué le 7 septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse des conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, était supérieure à 10'000 fr., l'appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 311 CPC, p. 1251).

E. 3

Dans un premier moyen, l'appelant s'en prend aux faits retenus par les premiers juges (art. 310 let. b CPC). Il fait valoir que c'est à tort que le jugement a retenu le témoignage de D._____ et qu'il s'est fondé sur l'expertise réalisée par Dino Venezia, qui repose également sur ce témoignage. Il fait valoir que ce témoignage ne peut être retenu en tant qu'il émane du chef de cuisine et responsable de l'établissement de l'intimé à Lausanne, qui a "manifestement abandonné toute indépendance tant financière que sociale et vivait sous la coupe de son employeur lequel exerçait un pouvoir hiérarchiquement déterminant sur lui". Il résulte de son procès-verbal d'audition que le témoin D._____ était chef de cuisine du restaurant S._____. Il n'apparaît pas qu'il en ait été le responsable. Au contraire, lorsque le défendeur a repris l'établissement L._____, il est demeuré le responsable du S._____. On ne saurait donc retenir que le témoin occupait la position de responsable de succursale, comme l'allègue l'appelant. Par ailleurs, les premiers juges n'ont pas méconnu la fonction de chef de cuisine de ce témoin, mais ont relevé qu'au moment de son audition, il avait donné sa démission au défendeur et s'apprêtait à quitter la Suisse, si bien que rien ne permettait de retenir qu'il aurait été préparé. Son témoignage pouvait dès lors être intégralement retenu. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique, rien n'indiquant que ce témoin ait été sous la coupe de son employeur au moment de son témoignage. Il en résulte qu'il n'y a aucun motif de s'écarter de l'expertise Venezia, le seul grief articulé par l'appelant – selon lequel l'expert se serait à tort fondé sur l'attestation de D._____ pour retenir que les avances de salaires auraient été versées – étant infondé pour les raisons indiquées précédemment. Au demeurant, l'expert ne s'est pas fondé sur le seul témoignage de D._____ sur ce point, mais a également relevé que les tableaux récapitulatifs des recettes nettes faisaient clairement ressortir lesdites avances et leur destinataire. L'état de fait peut être entièrement confirmé, de sorte que ce moyen doit être rejeté.

E. 4

L'appelant reproche par ailleurs aux premiers juges plusieurs violations du droit (art. 310 let. a CPC). Dans la mesure où il fonde son argumentation exclusivement sur le fait que le témoignage de D._____ serait dépourvu de toute force probante, ce qui n'a pas été retenu, comme vu sous considérant 3 ci-dessus, ces divers griefs perdent de leur pertinence, de sorte qu'ils ne seront que brièvement examinés ci-après.

E. 4.1

L'appelant fait d'abord valoir que les premiers juges ont méconnu les art. 322 et 323a CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) en ne lui reconnaissant pas le droit à un montant de 39'000 fr. correspondant à des retenues injustifiées opérées sur son salaire de 2004 à 2006. Selon lui, le montant de 13'000 fr. qui lui a été versé le 13 mai 2008, correspondant à quelques dizaines de francs près aux 13'192 fr. qui résultent de la colonne "avances" du décompte annuel de salaire 2007 établi par l'intimé, n'est intervenu qu'à titre d'acompte et aurait servi à éteindre la créance de l'appelant en paiement du total des retenues injustifiées sur salaires accumulées par l'intimé durant l'année 2007. L'appelant fait valoir que l'intimé aurait procédé de manière identique pour les années précédentes. En l'occurrence, il résulte du rapport réalisé par l'expert Dino Venezia que les montants qui figurent sous la rubrique "avances" de la récapitulation des salaires 2007 concernent bien les repas, les retenues destinées à l'office de contrôle de la CCNT et les avances de salaire opérées en faveur de l'appelant et qu'ils ont effectivement été versés. Certes, l'expert s'est notamment fondé sur le témoignage de D._____ pour retenir que les avances avaient été effectivement versées à l'appelant, mais ce témoignage n'est pas critiquable comme exposé

sous considérant 3 ci-dessus. Aucun élément au dossier ne permet par ailleurs de retenir que l'intimé aurait procédé à des retenues injustifiées pour les années 2004 à 2006. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 4.2

L'appelant reproche aux premiers juges une violation de l'art. 337d CO, estimant qu'il a droit à son salaire afférent au mois de juillet 2008. Il fait valoir que bien qu'il n'ait pas produit de certificat médical, il était totalement épuisé durant cette période et "n'entendait aucunement reprendre son service", de sorte qu'on ne pouvait en déduire qu'il avait abandonné son poste de travail. Les premiers juges ont retenu que le contrat de travail aurait dû se terminer le 30 juin 2008, mais que l'appelant avait abandonné son emploi le 31 mai 2008, de sorte qu'il n'avait pas droit à son salaire au-delà de cette date. En l'espèce, le congé a été signifié et reçu par l'appelant le 29 février 2008. L'employé étant dans sa quatrième année de service, le délai de congé était de deux mois (art. 335c al. 1 et 2 CO) et venait donc à échéance le 30 avril 2008. L'appelant s'est retrouvé en incapacité de travail du 1^{er} avril au 1^{er} juin 2008, soit durant deux mois. Le délai de congé a ainsi été suspendu pendant cette période, conformément à l'art. 336c al. 1 let. b CO, de sorte que l'échéance du contrat a été reportée au 30 juin 2008, comme l'ont constaté à juste titre les premiers juges. Les prétentions de l'appelant pour le salaire de juillet 2008 doivent donc être rejetées pour ce premier motif. La question de savoir si les premiers juges ont retenu de manière conforme au droit fédéral que l'appelant avait abandonné son emploi le 31 mai 2008 peut rester ouverte. En effet, à supposer que tel ne soit pas le cas, la prolongation des rapports de travail sur la base de l'art. 336c al. 2 CO ne modifie pas les droits et obligations des parties. Le travailleur doit fournir sa prestation dès qu'il a recouvré sa capacité de travail alors que l'employeur reste tenu de payer le salaire. S'il n'exécute pas sa prestation de travail sans être empêché par un motif reconnu, le travailleur est en demeure (art. 102 ss CO) et l'employeur peut alors refuser de payer le salaire (art. 82 CO). De même, les règles sur la demeure de l'employeur sont applicables. S'il empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, l'employeur doit payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir sa prestation (art. 324 al. 1 CO). La demeure de l'employeur suppose en principe que le travailleur ait clairement offert ses services. Le travailleur ayant recouvré sa capacité de travail ne peut toutefois se voir reprocher de n'avoir pas offert ses services lorsque l'employeur l'a libéré de l'obligation de travailler jusqu'au terme du délai de congé ou lorsqu'il n'aurait de toute manière pas accepté la prestation de travail offerte. Au surplus, le travailleur ne peut en principe se prévaloir de sa méconnaissance de la loi pour justifier une absence d'offre de services, l'employeur n'ayant, en règle générale, pas l'obligation d'informer l'employé sur ses droits en matière de protection contre les licenciements (ATF 135 III 349 c. 4.2. et les réf.; TF 4C.155/2006 du 23 octobre 2006 c. 5.2; SJ 1993 p. 365). En l'espèce, à l'issue de son incapacité de travail, soit dès le début du mois de juin 2008, l'appelant n'a pas offert ses services. Il n'a pas été allégué et encore moins établi qu'il ait été libéré de son obligation de travailler jusqu'au terme du congé ou que l'employeur n'aurait de toute manière pas accepté la prestation de travail. Le travailleur étant en demeure, dès le 1^{er} juin 2008, de fournir sa prestation de travail, son salaire n'est donc de toute manière pas dû au-delà du 31 mai 2008 conformément à la jurisprudence précitée. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 4.3

L'appelant reproche également aux premiers juges une violation de l'art. 321c al. 1 CO, respectivement de l'art. 42 al. 2 CO, ainsi que des art. 15 et 21 CCNT. Il fait valoir que le décompte d'heures supplémentaires signé par D._____ doit être intégralement retenu et que les éventuelles contradictions résultant de la comparaison entre l'agenda 2008 et le décompte qu'il a établi manuellement sont une conséquence "des bévues de l'employeur". En principe, le fardeau de la preuve des heures supplémentaires incombe au travailleur. S'il n'est pas possible de prouver avec exactitude le nombre d'heures accomplies par le travailleur, le juge peut en estimer la quotité en application de l'art. 42 al. 2 CO (ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606). L'application analogique de l'art. 42 al. 2 CO à l'établissement des heures supplémentaires, si elle est admise par la jurisprudence, ne doit pas aboutir à un renversement du fardeau de la preuve. La partie à qui incombe ce fardeau doit alléguer et prouver toutes les circonstances qui parlent en faveur de l'existence de sa prétention et permettent de l'évaluer dans la mesure où cela est possible et où l'on peut l'attendre d'elle (ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606; ATF 122 III 219 c. 3.1, JT 1997 I 246). La conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A_543/2011 du 17 octobre 2011 c. 3.1.3; TF 4C.92/2004 du 13 août 2004 c. 3.2; Wyler, Le droit du travail, 2e éd., 2008, p. 125). En l'espèce, l'appelant n'a pas établi de décompte de ses heures durant les rapports de travail. Il a établi un décompte le 6 mars 2008 - soit après son licenciement - sur la base du calendrier de l'année 2008 dans lequel il avait noté ses heures au début de l'année et a complété les autres mois sur cette base. Les premiers juges ont dénié tout caractère probant à ce décompte établi après coup en relevant qu'il était inexact sur plusieurs points pour le début 2008 et que l'appelant avait complété le calendrier de l'année 2008 en y ajoutant de prétendues heures supplémentaires au hasard. Le fait que le décompte ait été signé par D._____ ne lui conférerait pas plus de force probante, ce dernier ayant confirmé ne pas avoir vérifié le contenu dudit décompte et l'avoir signé pour avoir la paix. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Il n'est pas établi que le chef de cuisine D._____ ait eu, s'agissant des heures supplémentaire, la qualité d'auxiliaire de l'employeur susceptible d'engager ce dernier. Outre son propre décompte dépourvu de toute force probante, l'appelant n'a apporté aucun élément (témoignages par exemple) permettant de conclure avec une certaine force que les heures supplémentaires avaient été réellement effectuées dans la mesure alléguée. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4.4

L'appelant reproche aux premiers juges une violation de l'art. 329b al. 1 CO, respectivement de l'art. 18 al. 1 CCNT. Il estime avoir droit à un montant de 5'350 fr. pour des vacances non prises en 2006 et 2007, à 2'673 fr. 65 à titre de solde de vacances pour 2008 et à 2'933 fr. 35 pour des jours fériés annuels non compensés. Il se réfère à son argumentation développée au sujet des heures supplémentaires, sans autre développement. S'agissant du solde du droit aux vacances 2006-2007, par 5'350 fr., les premiers juges ont relevé que ce montant avait été admis par l'intimé et qu'il avait été acquitté par le versement de 13'000 fr. intervenu le 13 mai 2008, de sorte que le grief tombe à faux. Quant au solde de vacances pour l'année 2008, les premiers juges l'ont déterminé en prenant en compte le fait que les rapports de travail avaient pris fin le 31 mai 2008 et que, en application des dispositions relatives à la réduction du droit aux vacances pour empêchement de travailler (art. 329b CO), la période de référence devait être réduite d'un mois, de sorte que le montant dû pour les vacances non prises était de 1'527 fr. 75 ($4 \times (5/52) \times (47'666.45/12)$) et avait été acquitté par le versement de l'intimé intervenu le 13 mai 2008. L'appelant n'expose pas en

quoi le calcul ainsi opéré par les premiers juges serait critiquable, de sorte que ce grief est également dénué de tout fondement. Enfin, en ce qui concerne les jours fériés, les premiers juges ont relevé que le travailleur n'avait pas apporté la preuve que ceux-ci n'avaient pas été compensés. L'appelant ne fournit aucun moyen susceptible de remettre en cause cette constatation. En définitive, ces griefs sont mal fondés et doivent être rejetés.

E. 4.5

Enfin, bien qu'il admette être conscient du risque que la Cour de céans rejette ses prétentions fondées sur l'art. 328 CO faute de preuve, l'appelant les maintient en appel. Les premiers juges ont relevé que les conditions d'une atteinte à la personnalité n'étaient pas réalisées et que les troubles psychiques et physiques dont souffrait l'appelant étaient préexistants aux relations de travail. Par ailleurs, ils ont considéré que l'intimé avait pris toutes les mesures que l'on pouvait exiger de lui pour protéger la personnalité du demandeur, notamment en mettant à sa disposition des gants pour la vaisselle, et ne l'avait pas traité de manière dégradante. L'appelant n'apportant aucun élément susceptible de remettre en cause ces considérations, le jugement peut être confirmé par adhésion de motifs sur ce point. Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé au sens de l'art. 312 al. 1 CPC doit être rejeté et le jugement confirmé. L'appel étant dépourvu de toutes chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 991 fr. (62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe. L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.